

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matshiti 139
N° 48

TE VE'A A TE HAU'Ō POLYNESIA FARANI

Mahana 13
no Titema 1990

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

EXTRAITS

Arrêté n° 1156 MAFIC du 26 octobre 1990 portant désignation des membres du jury du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs (jury BAFA/BAFD).	1900
Arrêté n° 1183 MAFIC du 6 novembre 1990 portant attribution du brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative (B.A.S.E.).	1900
Arrêté n° 1184 MAFIC du 6 novembre 1990 portant nomination des membres du jury chargés de l'instruction des dossiers Défi-Jeunes.	1900
Arrêté n° 1190 VR du 9 novembre 1990 portant autorisation de diriger un établissement de l'enseignement privé.	1900

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Arrêté n° 1215 CM du 16 novembre 1990 relatif au classement de la viande de porc dans le territoire.	1901
EXTRAITS	
Arrêtés n° 1209 à n° 1213 CM du 15 novembre 1990 relatifs à l'octroi d'aides au titre de l'intervention du Fonds d'intervention et de solidarité, section spécialisée F.S.I.D.A.	1903
Arrêtés n° 1216 à n° 1218 CM du 16 novembre 1990 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-90 et n° 2-90, n° 3-90, n° 4-90 du 29 octobre 1990 : - adoptant les droits d'inscriptions au Conservatoire artistique territorial pour l'année scolaire 1990-1991 et adoptant les droits de location d'un prêt d'instrument ; - adoptant les indemnités versées au personnel occasionnel dispensant des cours au Conservatoire artistique territorial ; - adoptant une indemnité de sujétion à Mme la directrice par intérim du Conservatoire artistique territorial et à son adjoint administratif à compter du 17 octobre 1990.	1904
Arrêté n° 1223 CM du 19 novembre 1990 rendant exécutoire d'office la décision modificative n° 1 du budget primitif, exercice 1990, de l'Office territorial d'action culturelle.	1905
Arrêté n° 1224 CM du 19 novembre 1990 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 5-90 du 29 octobre 1990 adoptant le budget de l'exercice 1990 du Conservatoire artistique territorial.	1905

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
EXTRAITS

- Arrêtés n° 1190 et n° 1191 CM du 15 novembre 1990 accordant respectivement à MM. Gilles Leboucher et Claude Cassel le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 pour leurs projets d'acquisition et d'exploitation de navires de pêche hauturière. 1905
- Arrêté n° 1194 CM du 15 novembre 1990 accordant une licence de pêche dans la zone économique de la Polynésie française à un thonier japonais. 1906
- Arrêté n° 1195 CM du 15 novembre 1990 portant modification de l'arrêté n° 881 CM du 24 août 1990 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Faaité (archipel des Tuamotu). 1906
- Arrêté n° 1196 CM du 15 novembre 1990 portant modification de l'arrêté n° 976 CM du 8 septembre 1990 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Takapoto (archipel des Tuamotu). 1906
- Arrêté n° 1222 CM du 16 novembre 1990 portant nomination des représentants du gouvernement de la Polynésie française au conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications. 1906
- Arrêtés n° 5598 et n° 5599 MME du 20 novembre 1990 portant mainlevées et autorisant les remboursements de parties des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Fakahina et à la construction de l'aérodrome de Puka Puka (archipel des Tuamotu). 1906

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Arrêté n° 5630 MSE du 21 novembre 1990 portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique. 1907

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES
EXTRAITS

- Arrêtés n° 1197 et n° 1198 CM du 15 novembre 1990 autorisant l'acquisition de parcelles de terre sises à Papeete. 1908
- Arrêté n° 1200 CM du 15 novembre 1990 portant modification de l'arrêté n° 1133 CM du 21 novembre 1985 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, transférée à la société Tahiti Beachcomber S.A. 1908
- Arrêté n° 1201 CM du 15 novembre 1990 autorisant la société Tahiti Beachcomber S.A. à occuper un emplacement du domaine public maritime à Haapiti, commune de Moorea-Maiao. 1908
- Arrêté n° 1203 CM du 15 novembre 1990 portant affectation à l'Office des postes et télécommunications d'une parcelle de la terre domaniale Takumea, sise à Napuka. 1909
- Arrêté n° 1204 CM du 15 novembre 1990 autorisant le transfert d'une concession maritime à Poutoru-Niua, commune de Tahaa, au profit de M. Marc Moana Maraea. 1909
- Arrêté n° 1206 CM du 15 novembre 1990 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 963 CM du 6 septembre 1990 portant affectation à la direction de l'équipement d'une parcelle de remblai à Ahurei, commune de Rapa. 1909

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
EXTRAITS

- Arrêté n° 5644 MED du 21 novembre 1990 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un adjoint aux services d'obstétrique, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 1909

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

EXTRAITS

Arrêté n° 1220 CM du 16 novembre 1990 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7-90 CAH du 26 septembre 1990 portant virement de crédits de chapitre à chapitre dans le budget de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat.	1909
Arrêté n° 5631 MUR du 21 novembre 1990 - Avenant à l'arrêté n° 323 MUR/AU du 23 janvier 1989 autorisant la réalisation d'un lotissement "Rue Vallons", quartier de la Mission, entre les rues Tepapa et de La Cafetière, par le conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA) à Papeete.	1910
Arrêté n° 5632 MUR du 21 novembre 1990 autorisant un programme général d'aménagement des lotissements à réaliser sur le domaine de la mission catholique sis à Papeete.	1910

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (périodes du 29 novembre au 12 décembre 1990 inclus et du 13 au 26 décembre 1990 inclus)	1911
Délégation à l'environnement.— Enquêtes publiques de commodo et incommodo :	
- Mme Eugène Alexandre, commune de Paea.	1911
- M. Jean-Pierre Pugibet, commune de Taïarapu-Est.	1912
- M. Michel Thion, mandataire de la société Tahiti Conquest Airlines, commune de Faa.	1912
- M. Jacques Wong, commune de Pirae.	1912
- M. Jean-Hugues Tricard, commune de Taïarapu-Est.	1913
Institut territorial de la statistique.— Communiqué n° 2363 ITSTAT du 6 décembre 1990 relatif aux indices et index TPP et BTP du mois de novembre 1990.	1913

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	1913
Annonces diverses.	1914

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 1156 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 octobre 1990. — Sont nommées pour une durée d'un an, et renouvelables, en qualité de membres du jury du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs, les personnes ci-dessous désignées :

Représentants de la direction régionale de la jeunesse et des sports de la Polynésie française :

MM. Bonno Jacques, *président* ;
Demolliens Arnaud ;
Maadi Abdelkader ;
Mme. Bennett Yolande.

Représentants d'associations nationales de formation de personnel d'encadrement de centres de vacances et de loisirs :

MM. Tomasini Daniel, représentant les CEMEA ;
Celton Alain, représentant l'UT/FSCF ;
Chin Meun Pierre, représentant les CPCV.

Représentants d'associations ou de fédérations organisatrices de centres de vacances et de loisirs :

MM. Boissière Jean-Pierre, représentant les Scouts de France ;
Brodien Stanley, représentant la F.O.L. ;
Mamea Taaroanui, représentant le Comité des écoles du dimanche (C.P.E.D.).

Représentant de la caisse d'allocations familiales :

M. le directeur de la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) ou son représentant.

Par arrêté n° 1183 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 novembre 1990. — Le brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Colomes-Rota Moca, Deane Alice, Haapii Loreta, Mauahau Césélin, Tetuaiterōi Georges.

Par arrêté n° 1184 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 novembre 1990. — Sont nommés pour une période d'un an en qualité de membres du jury pour l'instruction des dossiers Défi-Jeunes :

- M. le haut-commissaire de la Polynésie française, *président* ;
- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- M. l'administrateur de la subdivision administrative des îles du Vent ;
- M. le maire de la commune de Teva I Uta ;
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie ;
- M. le directeur du service de l'économie rurale ;
- M. le président de la chambre de l'agriculture ;
- M. le directeur de l'Euromarché ;
- M. le directeur de R.F.O. ;
- M. le directeur de la Dépêche ;
- M. le directeur des Nouvelles.

Par arrêté n° 1190 VR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 novembre 1990. — Mme Renard Sylvana, titulaire du professorat de dactylographie selon la méthode Grandjean, est autorisée à assurer les fonctions de direction du cours Renard, formation professionnelle secrétariat, situé 13, rue Jean-Gilbert à Papeete.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

ARRETE n° 1215 CM du 16 novembre 1990
relatif au classement de la viande de porc dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 744 ER du 5 octobre 1978 relatif aux conditions d'abattage et de préparation des animaux de boucherie sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1700 AE du 27 août 1984 portant organisation de l'approvisionnement et de la commercialisation de la viande de porc ;

Vu l'arrêté n° 599 CM du 29 mai 1986 modifiant la décision n° 1700 AE du 27 août 1984 portant organisation de l'approvisionnement et de la commercialisation de la viande de porc ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 14 novembre 1990,

Arrête :

Article 1er.— La classification des porcs abattus à l'abattoir territorial est établie dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— La méthode de classification servant à établir les prix d'achat au producteur des viandes porcines est basée sur l'estimation du pourcentage de muscle des carcasses de porcs.

Il est procédé à la fin de l'abattage à deux mesures (voir annexe I) :

- A1 : épaisseur de lard minimale (couenne comprise) mesurée au niveau du muscle *gluteus medius*,
- M : épaisseur du muscle lombaire mesuré horizontalement entre l'extrémité antérieure du muscle *gluteus medius* et la face dorsale du canal rachidien.

Le pourcentage de muscle (Ymanu) est estimé en utilisant la formule : $Ymanu = 44,681 - 0,559 A1 + 0,277 M$.

Le pourcentage de muscle est arrondi au nombre entier le plus proche.

Art. 3.— Les normes de classification servant à établir les prix d'achat au producteur des viandes porcines sont les suivantes :

a) classe A

Pourront prétendre à la classe A les carcasses provenant de mâles castrés ou de femelles n'ayant jamais reproduit, d'un poids carcasse compris entre 55 et 110 kg et ayant un pourcentage de muscle supérieur ou égal à 55 %.

b) classe B

Pourront prétendre à la classe B les carcasses provenant de mâles castrés ou de femelles n'ayant jamais reproduit, d'un poids carcasse compris entre 55 et 110 kg et ayant un pourcentage de muscle compris entre 50 % et 54 %.

c) classe C

Pourront prétendre à la classe C les carcasses provenant de mâles castrés ou de femelles n'ayant jamais reproduit, d'un poids carcasse compris entre 55 et 110 kg et ayant un pourcentage de muscle compris entre 45 % et 49 %.

d) classe D

Pourront prétendre à la classe D les carcasses provenant de mâles castrés ou de femelles n'ayant jamais reproduit, d'un poids carcasse compris entre 55 et 110 kg et ayant un pourcentage de muscle compris entre 40 % et 44 %.

e) classe E

Pourront prétendre à la classe E les carcasses provenant de mâles castrés ou de femelles n'ayant jamais reproduit, d'un poids carcasse compris entre 55 et 110 kg et ayant un pourcentage de muscle inférieur ou égal à 39 %.

f) classe P

Seront classées dans la classe P les carcasses provenant d'animaux d'un poids carcasse inférieur à 55 kg.

g) classe O

Seront classées dans la classe O les carcasses provenant d'animaux ne pouvant prétendre aux classes A, B, C, D, E ou P.

Art. 4.— Abats et issues

La carcasse est définie comme toutes parties du porc moins les abats et les issues.

Les abats comprennent : le coeur, le foie, les poumons.

Les issues sont constituées des sous-produits suivants : les tripes et autres viscères et le sang.

Art. 5.— Toute disposition contraire à celle du présent arrêté est abrogée à compter de la date d'ouverture de l'abattoir territorial.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 1990.

Pour le Président absent :

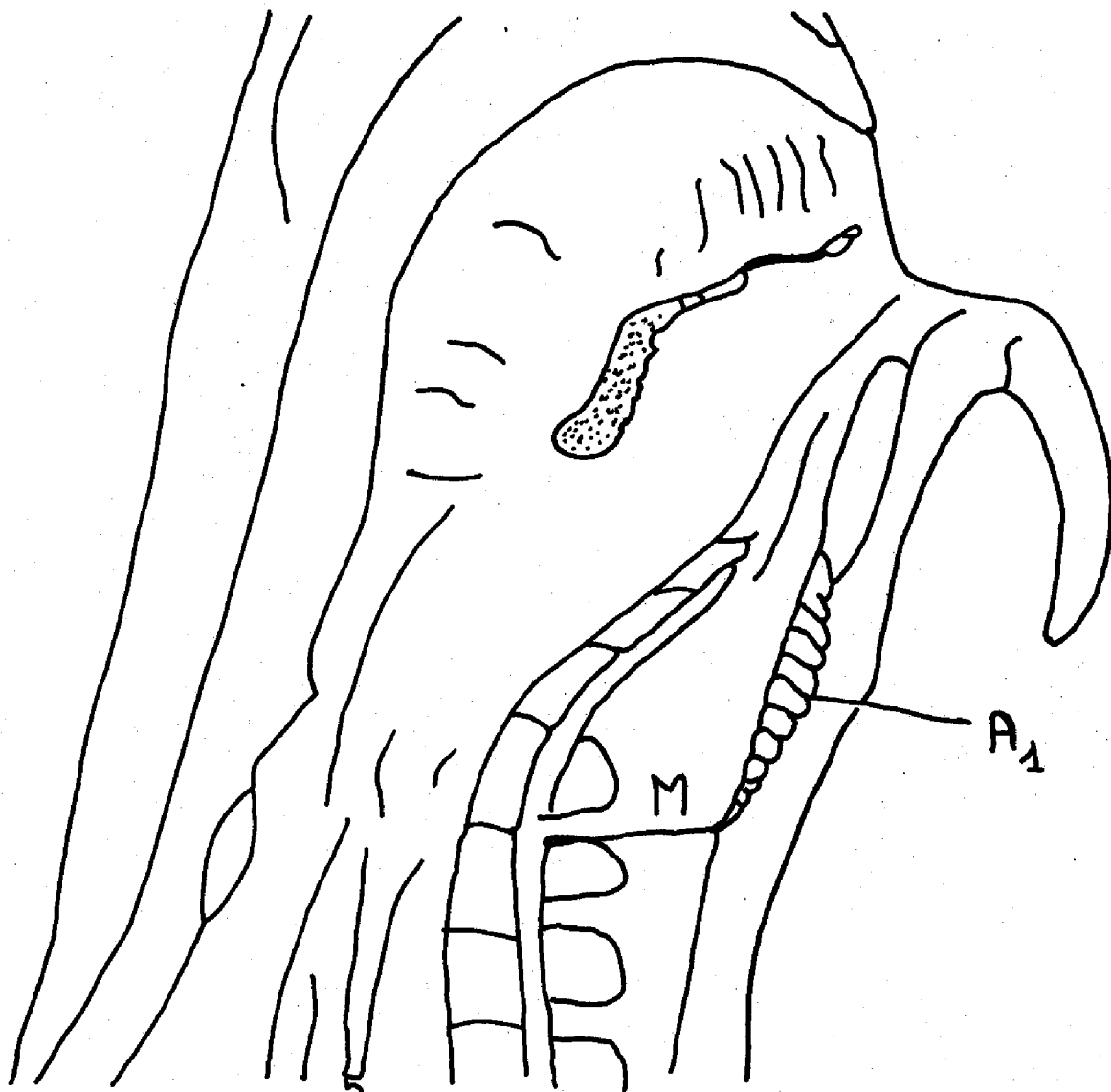
Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président,
ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.

ANNEXE I

Sites des mesures servant à la classification des carcasses
des porcs abattus à l'Abattoir territorial.



Par arrêté n° 1209 CM du 15 novembre 1990.— Au titre de l'aide aux organismes professionnels, la prime est attribuée à :

Syndicat agricole "Te Faapu Nui No Tautira"	1.500.000
Association agricole "Tamarii Taau Tiau"	1.000.000
Association agricole "Anau Rima Faeta" Bora Bora	200.000
Association "Tamarii Tuivao" section agricole	400.000
Association agricole Parea Huahine	100.000
Association agricole de Papeari	1.000.000
Association agricole "Te Hotu Pukarua"	225.000
Association agricole "Te Hotu Rau No Faanui"	300.000
Association agricole "Te Hotu Rau No Anau"	300.000
G.I.E.A. Papenoo	2.000.000
Syndicat agricole "Nuutafaratea Mataiea"	1.000.000
Syndicat agricole de "Pueu"	500.000
	<u>8.525.000</u>

La dépense est imputable au F.I.S./F.S.I.D.A. 90, opération 4-90 - équipements collectifs/ groupements.

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires, selon les modalités prévues par la convention.

Par arrêté n° 1210 CM du 15 novembre 1990.— Au titre de l'aide aux travaux d'irrigation, les primes sont attribuées à :

Tahiti

Brillant Gervais, Toahotu	140.000
Domingo Richelieu, Tiarei	42.880
Ho Luc, Afaahiti	16.460
Ly Sao Ah Young, Taravao	400.000
Perry Serge, Afaahiti	27.225
Punua Augustine, Toahotu	83.711
Taumihau Temo, Toahotu	9.320
Teheura Huguette, Papara	40.875
Tehihira Ariimihi Lydia, Faaone	4.500
Teihoarii Faaona, Pueu	5.625
Teriitehau Taumihau, Toahotu	3.945

Moorea

Wang Chou Etienne, Pao Pao	42.923
----------------------------------	--------

Huahine

Hanere Antonio, Tefarerii	40.388
Lemaire Taratefiao, Fare	42.500

Bora Bora

Teena Ieteri, Nunue	81.358
---------------------------	--------

Australes

Harua Valentine, Taahuaia Tubuai	16.325
--	--------

Marquises

Heitaa Etienne, Puamau	97.377
------------------------------	--------

Total général 1.095.412

La dépense est imputable au F.I.S./F.S.I.D.A. 90, opération 16-90 - irrigation.

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires, selon les modalités prévues par la convention.

Par arrêté n° 1211 CM du 15 novembre 1990.— Au titre de l'aide à l'installation des jeunes, les primes sont attribuées à :

Maratefau Daniel, Punaauia Tahiti	300.000
Pifao Jacques, Tautira Tahiti	300.000
Sarciaux Ravatea, Paea Tahiti	300.000
Taputuarai Franck, Mahina Tahiti	300.000
Tarano Davida, Toahotu Tahiti	300.000
Tihoni Terevaura Clarita, Tautira Tahiti	300.000
Tuaiva Rudolphe, Faaone Tahiti	300.000
Agnie Jean-Louis, Pao Pao Moorea	300.000
Tapao Caroline, Haapiti Moorea	300.000
Tiaihau Terano, Maharepa Moorea	300.000
Lemaire Taratefiao, Fare Huahine	300.000
Tavae Boena, Maupiti	300.000
Perry Bartholomeo, Marokau Tuamotu	300.000
Harua Lelia, Taahuaia Tubuai	300.000
Harua Valentine, Taahuaia Tubuai	300.000

Total général 4.500.000

La dépense est imputable au F.I.S./F.S.I.D.A. 90, opération 17-90 - prime jeune.

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires, selon les modalités prévues par la convention.

Par arrêté n° 1212 CM du 15 novembre 1990.— Au titre de l'aide à l'achat de petit matériel agricole, les primes sont attribuées à :

Tahiti

Amo Marie, Tautira	169.900
Bordes François, Afaahiti	110.300
Charles Eugène, Paea	77.500
Frébault Marguerite, Tautira	99.940
Gobrait Hans, Vairao	36.000
Ho Luc, Afaahiti	54.975
Hoatai Tehare, Toahotu	55.885
Langlois Eric Teiho, Afaahiti	40.395
Lissant Roméo, Papeete	117.625
Ly Sao Ah Young, Taravao	52.500
Morgant Jeanna, Papara	6.958
Peckett Poema, Tautira	25.450
Perry Serge, Afaahiti	66.100
Punua Augustine, Toahotu	37.235
Tarano Davida, Toahotu	51.300
Taurua Ani, Pueu	24.750
Tebetia Denis, Tautira	53.125
Tehihira Ariimihi Lydia, Faaone	177.750
Teihoarii Faaona, Pueu	35.405
Temaiana Pierre, Mataiea	118.535
Teriitehau Taumihau, Toahotu	79.000
Tevacarai Faurai, Toahotu	18.500
Utia Tutea, Toahotu	113.860
Van Bastolaer Léontine, Toahotu	77.860

Moorea

Agnie Tefaatau, Teavaro	97.500
Keck Henri, Teavaro	97.500
Smith Richard, Papetoai	27.500
Teriinohorai Joselito, Maharepa	53.001
Teriinohorai Tauhiti, Maharepa	64.895

Huahine

Lemaire Taratefiao, Fare	55.000
--------------------------------	--------

Bora Bora

Manea Teiho Iotefa, Vaitape	56.245
Teena Ieteri, Nunue	106.376

Tubuai

Harua Lelia	97.500
Harua Valentine, Taahuaia	20.000
Tanepau Taunoa, Taahuaia	6.870

Marquises

Lie Arthur, Hiva Oa	45.000
Otomimi Toua, Nuku Hiva	72.500

Total général 2.500.735

La dépense est imputable au F.I.S./F.S.I.D.A. 90, opération 20-90 - aide à l'achat de petit matériel agricole.

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires, selon les modalités prévues par la convention.

Par arrêté n° 1213 CM du 15 novembre 1990.— Au titre de l'aide à la construction d'abris (production légumière hors saison), la prime est attribuée à :

Croisie Jean-François, Taravao	500.000
Lemaire Taratefiao, Fare Huahine	135.371
Lissant Roméo, Papeete	194.528
Sarciaux Ravatea, Paea	500.000
Yuan Roger, Mataiea	500.000

Total général 1.829.899

La dépense est imputable au F.I.S./F.S.I.D.A. 90, opération 21-90 - construction d'abris (production légumière hors saison).

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires, selon les modalités prévues par la convention.

Par arrêté n° 1216 CM du 16 novembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-90 du 29 octobre 1990 du Conservatoire artistique territorial adoptant les droits d'inscriptions au Conservatoire artistique territorial pour l'année scolaire 1990-1991.

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-90 du 29 octobre 1990 adoptant les droits de location d'un prêt d'instrument pour l'année scolaire.

Délibération n° 1-90 du 29 octobre 1990

Article 1er.— Les droits d'inscriptions au Conservatoire artistique territorial pour l'année scolaire 1990-1991 sont fixés à :

- 10.000 FCP par enfant ;
- 10.000 FCP par trimestre, par adulte.

Ateliers dispensés :

- Formation musicale (solfège) ;
- Formation instrumentale ;
- Arts plastiques ;
- Chant - Art lyrique ;
- Arts traditionnels.

Art. 2.— Les droits d'inscriptions à un deuxième atelier sont fixés à *cinq mille francs* (5.000 FCP) pour l'année scolaire par enfant, à *cinq mille francs* (5.000 FCP) par trimestre par élève adulte.

Art. 3.— Les tarifs d'inscriptions sont dégressifs pour les enfants appartenant à une même famille :

- 1 enfant : plein tarif
- 2 enfants : 75 % du tarif
- 3 enfants et plus : 50 % du tarif.

Art. 4.— Certaines dérogations peuvent être accordées aux familles défavorisées (quotient familial) après avis de l'A.P.E.L.E.A., par le président du conseil d'administration.

Délibération n° 2-90 du 29 octobre 1990

Article 1er.— Le prix de location d'un instrument prêté pour l'année scolaire à un enfant est de 7.500 FCP.

Art. 2.— Les instruments ainsi que leurs accessoires sont fournis en état de fonctionnement.

Art. 3.— L'emprunteur se reconnaît responsable de toute dégradation survenue à l'instrument et ses accessoires qu'il s'engage à assurer et à payer.

Art. 4.— En cas de perte, l'emprunteur s'engage à rembourser au prix du catalogue en cours, la valeur numéraire de l'instrument.

Par arrêté n° 1217 CM du 16 novembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-90 du 29 octobre 1990 du Conservatoire artistique territorial adoptant les indemnités versées au personnel occasionnel dispensant des cours au Conservatoire artistique territorial.

Délibération n° 3-90 du 29 octobre 1990

Article 1er.— Une indemnité horaire forfaitairement fixée à *cinq mille francs* (5.000 FCP) est attribuée au personnel occasionnel qui dispense des cours d'enseignement au Conservatoire artistique territorial (cinq heures hebdomadaires maximum).

Art. 2.— Une indemnité forfaitaire et mensuelle de *cent quatre-vingt mille francs CP* (180.000 FCP) sera allouée aux animateurs d'arts traditionnels pour services faits (vacances non rémunérées, 20 heures).

Par arrêté n° 1218 CM du 16 novembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-90 du 29 octobre 1990 adoptant une indemnité de sujétion à Mme la directrice par intérim du Conservatoire artistique territorial et à son adjoint administratif à compter du 17 octobre 1990.

Délibération n° 4-90 du 29 octobre 1990

Article 1er.— Une indemnité de sujétion de *soixante mille francs* (60.000 FCP) mensuelle est allouée à Mme Yolande Devrand, directrice par intérim du Conservatoire artistique territorial.

Art. 2.— Une indemnité de sujétion de *quarante mille francs* (40.000 FCP) mensuelle est allouée à M. Colin Raoulx, adjoint administratif du Conservatoire artistique territorial.

Par arrêté n° 1223 CM du 19 novembre 1990.— La délibération n° 13-90 OTAC du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle du 9 octobre 1990, portant modification du budget primitif - exercice 1990 - de l'établissement, est rejetée.

Est approuvée d'office la décision modificative n° 1 du budget primitif de l'exercice 1990 de l'Office territorial d'action culturelle arrêtée en sa section I à la somme de 459.854.454 francs (*quatre cent cinquante-neuf millions huit cent cinquante-quatre mille quatre cent cinquante-quatre francs*) et en sa section II à la somme de 48.000.000 francs (*quarante-huit millions de francs*).

Par arrêté n° 1224 CM du 19 novembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-90 du 29 octobre 1990 du Conservatoire artistique territorial adoptant le budget de l'exercice 1990 du Conservatoire artistique territorial.

Délibération n° 5-90 du 29 octobre 1990

Article 1er.— Est approuvé le budget prévisionnel de l'exercice 1990 du Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française arrêtant tant en recettes qu'en dépenses à *trente-quatre millions neuf cent soixante-dix mille neuf cent soixante francs* (34.970.960 FCP).

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ÉNERGIE
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 1190 CM du 15 novembre 1990.— Est admis au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990, M. Gilles Leboucher pour son projet d'acquisition et d'exploitation d'un navire de pêche hauturière.

Conformément à l'article 3 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990, M. Gilles Leboucher bénéficie :

- de la suspension des droits et taxes, dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant le navire de pêche hauturière, les équipements et matériels suivants :

Valeur CAF
Papeete

130.000.000 F CFP

Caractéristiques du navire

- Nom du navire : Arevamanu
- Longueur hors-tout : 24,80 m
- Largeur : 7,40 m
- Creux : 3,87 m
- Capacité frigorifique : 124 m3

*Premiers équipements et matériels
de pêche*

8.000.000 F CFP
138.000.000 F CFP

- de l'exonération totale, pendant une durée de trois ans à compter de la mise en exploitation du navire, des impôts directs suivants : contribution des patentes et impôt sur les transactions. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts.

Le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre M. Gilles Leboucher et le territoire de la Polynésie française représenté par le ministre chargé de la mer selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990.

Par arrêté n° 1191 CM du 15 novembre 1990.— Est admis au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990, M. Claude Cassel pour son projet d'acquisition et d'exploitation d'un navire de pêche hauturière.

Conformément à l'article 3 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990, M. Claude Cassel bénéficie :

- de la suspension des droits et taxes, dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant le navire de pêche hauturière, les équipements et matériels suivants :

Valeur CAF
Papeete

130.000.000 F CFP

Caractéristiques du navire

- Nom du navire : Tahiti Nui
- Longueur hors-tout : 24,80 m
- Largeur : 7,40 m
- Creux : 3,87 m
- Capacité frigorifique : 124 m3

*Premiers équipements et matériels
de pêche*

8.000.000 F CFP
138.000.000 F CFP

- de l'exonération totale, pendant une durée de trois ans à compter de la mise en exploitation du navire, des impôts directs suivants : contribution des patentes et impôt sur les transactions. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts.

Le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre M. Claude Cassel et le territoire de la Polynésie française représenté par le ministre chargé de la mer selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990.

Par arrêté n° 1194 du 15 novembre 1990.— La licence n° 21 accordée au navire "Koei Maru n° 18" par l'arrêté n° 421 CM du 20 avril 1990, accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française à la flottille palangrière japonaise pour la campagne de pêche 1990-1991, est transférée au navire "Koei Maru n° 17" afin de pêcher à la longue ligne, dans la zone économique de la Polynésie française jusqu'au 19 juin 1991 date de fin de validité de l'accord de pêche franco-japonais du 14 mars 1990.

Par arrêté n° 1195 CM du 15 novembre 1990.— L'article 4 de l'arrêté n° 881 CM du 24 août 1990 ordonnant le versement à la C.D.C. des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Faaite (archipel des Tuamotu), est modifié comme suit :

A la suite de : le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières :

- *Au lieu de :* et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire ;

- *Lire :* le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire de la Polynésie française.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1196 CM du 15 novembre 1990.— L'article 4 de l'arrêté n° 976 CM du 8 septembre 1990 ordonnant le versement à la C.D.C. des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Takapoto (archipel des Tuamotu), est modifié comme suit :

A la suite de : le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières :

- *Au lieu de :* et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire ;

- *Lire :* le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire de la Polynésie française.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1222 CM du 16 novembre 1990.— Conformément à l'article 2 - structure du conseil d'administration, de l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988, modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" :

- Sont nommés représentants du gouvernement de la Polynésie française au conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications :

- M. Napoléon Spitz, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;
- M. Ioane Temauri, ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières ;

- M. François Nanai, ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale.

- Est nommé vice-président du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, M. Ioane Temauri, ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières.

Par arrêté n° 5598 MME du 20 novembre 1990.— Sont déconsignées, au profit des copropriétaires figurant au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres n° A4-845 Kaiheniga et A4-840 Maireriki.

Référence de la parcelle	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées (FCP)
A4-845 Terre Kaiheniga	M. Tefau Ruaroo Félix Marie, né le 10 juillet 1954 à Fakahina	1/360	161
	M. Tefau Henri, né le 15 juillet 1955 à Fakahina	1/360	161
	M. Tefau Patrice Enrique, né le 17 mars 1957 à Papeete	1/360	161
	M. Tefau Armand Hiro Marama, né le 31 décembre 1940 à Fakahina	1/120 1/60	483 966
A4-840 Terre Maireriki	M. Tefau Ruaroo Félix Marie, né le 10 juillet 1954 à Fakahina	1/360	15
	M. Tefau Henri, né le 15 juillet 1955 à Fakahina	1/360	15
	M. Tefau Patrice Enrique, né le 17 mars 1957 à Papeete	1/360	15
	M. Tefau Armand Hiro Marama, né le 31 décembre 1940	1/120 1/60	45 90
Total général :			1.056

Par arrêté n° 5599 MME du 20 novembre 1990.— Sont déconsignées, au profit des copropriétaires figurant au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Tekena-Horotaha 15.

N° parcelle Nom de la terre	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées (FCP)
Tekena- Horotaha 15	M. Tefau Ruaroo Félix Marie, né le 10 juillet 1954 à Fakahina	1/180	503
	M. Tefau Henri, né le 15 juillet 1955 à Fakahina	1/180	503
	M. Tefau Patrice Enrique, né le 17 mars 1957 à Papeete	1/180	503
	M. Tefau Armand Hiro Marama, né le 31 dé- cembre 1940 à Fakahina	1/60	1.511
Total :			3.020

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE n° 5630 MSE du 21 novembre 1990 portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 portant organisation et attributions de la délégation à l'environnement, modifié par l'arrêté n° 1181 CM du 31 octobre 1990 ;

Vu l'arrêté n° 1178 CM du 31 octobre 1990 portant nomination du délégué à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 796 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, modifié par les arrêtés n° 523 PR du 4 juillet 1988 et n° 680 PR du 30 septembre 1988 ;

Vu l'arrêté n° 7498 MSE du 14 décembre 1989 portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la circulaire n° 2579 PR du 6 novembre 1989 relative à la délégation de signature et à la production de spécimen de signature,

Arrête :

Article 1er. — M. Jean-Michel Sionneau, délégué à l'environnement, reçoit délégation de signature à l'effet de signer au nom du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique :

1°) Pour le personnel placé sous son autorité :

- les actes individuels et les correspondances concernant les congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- les notations primaires ;
- les avertissements et les blâmes ;
- les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour une durée n'excédant pas deux jours.

2°) Les correspondances courantes et les avis techniques adressés aux services et établissements publics territoriaux, sous couvert, le cas échéant, du ministre de tutelle.

Les correspondances courantes ne comprennent pas les courriers adressés aux élus, au haut-commissaire ou aux administrations centrales.

3°) Sous réserve des délégations de signature qui pourraient être consenties aux administrateurs de circonscriptions territoriales, les actes et correspondances relatifs aux installations classées, à l'exception des arrêtés d'autorisation, de mise en demeure et des refus d'autorisation.

4°) Dispositions particulières : M. Laurent Borde reçoit également délégation de signature au titre des dispositions de l'alinéa 3°) du présent article.

Art. 2. — M. Jean-Michel Sionneau est, en outre, autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local et de la section locale du F.I.D.E.S., qui lui ont été notifiées.

Il est également habilité à signer les marchés dont le montant n'excède pas deux millions de francs CFP.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel Sionneau, les délégations de signature visées aux articles 1 et 2 sont exercées par M. Laurent Borde, ingénieur des installations classées à la délégation à l'environnement.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de MM. Jean-Michel Sionneau et Laurent Borde, ces délégations

sont exercées par M. Bernard Tching Chi Yen, chargé d'études juridiques à la délégation à l'environnement.

Art. 5.— Conformément aux dispositions de la circulaire n° 2579 PR du 6 novembre 1989 susvisée, les agents autorisés à engager et liquider les dépenses, dans les conditions prévues aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, produiront un spécimen de leur signature en annexe au présent arrêté (1).

Art. 6.— L'arrêté n° 7498 MSE du 14 décembre 1989, portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, est abrogé.

Art. 7.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 1990.
Jacqui DROLLET.

(1) L'annexe peut être consultée à la délégation à l'environnement.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 1197 CM du 15 novembre 1990.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terre dépendant du domaine de Tipaerui d'une superficie de 714 m², sise commune de Papeete, appartenant à Mme Pura Lévy-Reasin, moyennant le prix de *vingt-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix mille francs* (24.990.000 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au budget local, chapitre 90009, article 2100, opération 50-89, AE 335-89.

Par arrêté n° 1198 CM du 15 novembre 1990.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de la terre Taaopuu sise à Papeete d'une superficie de 58 m², appartenant à Mme Adeline Amo épouse Poroi, moyennant le prix de *trois millions sept cent soixante-dix mille francs* (3.770.000 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au budget local, chapitre 90009, article 2100, opération 50-89, AE 335-89.

Par arrêté n° 1200 CM du 15 novembre 1990.— L'arrêté n° 1133 CM du 21 novembre 1985 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, est modifié ainsi qu'il suit :

1/ L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

"Est accordée, au profit de la société Tahiti Beachcomber S.A., l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 6 ha 57 a 70 ca, sis au droit des terres Tiahura lot 1 et Afaateta 1 et 2 à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, et tel qu'il figure sur le plan APD 01 du 17 août 1990.

"Les flots, constructions, passerelles d'accès ainsi que les divers aménagements seront exécutés et implantés conformément au plan APD 03 du 17 août 1990."

2/ L'article 2 est ainsi modifié :

- Dans le quatrième, l'alinéa :

"La société est autorisée à réaliser par remblais neuf flots d'une superficie totale de 8.385 m²."

est remplacé par l'alinéa :

"La société est autorisée à réaliser cinq flots d'une superficie totale de 11.371 m² et deux remblais liés au littoral désignés R1 de 7.981 m² pour l'aménagement d'un espace vert et R2 de 161 m² pour le reprofilage de la plage."

- Dans le cinquième, il est inséré deux autres alinéas ainsi rédigés :

1er alinéa : "La société respectera toutes les recommandations et techniques préconisées par le C.E.T.E. Méditerranée et contenues dans le rapport d'étude du mois de juin 1990 pour la réhabilitation de l'environnement maritime."

2e alinéa : "La société inclura dans les contrats de travaux avec les entrepreneurs et les sous-traitants la participation de la délégation à l'environnement pour le contrôle des chantiers notamment au niveau de la réalisation des remblais, du reprofilage de l'ensemble des chenaux, de la création des zones de baignade ainsi que de l'exploitation du gisement de sable dont l'extraction est subordonnée à l'obtention de l'autorisation administrative prévue en la matière."

Par arrêté n° 1201 CM du 15 novembre 1990.— La société Tahiti Beachcomber S.A. est autorisée à occuper un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 2 ha 42 a 84 ca sis au droit d'une parcelle de la terre Tiahura (domaine Quesnot) à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, et tel qu'il figure au plan APD 01 du 17 août 1990.

La présente autorisation, consentie dans le cadre d'une réhabilitation de l'environnement maritime et de rénovation de l'hôtel Moorea Beachcomber Parkroyal, est accordée aux clauses et conditions de la convention type approuvée par la décision n° 1169 DOM du 19 août 1983, et sous les réserves et conditions particulières ci-après (1) :

1/ La société affectera l'emplacement concédé à l'implantation d'installations réservées aux activités nautiques et balnéaires de l'hôtel consistant à la réalisation d'un ponton avec plate-forme et abri, d'un ponton avec solarium pour la baignade, la construction d'une rampe de mise à l'eau de bateaux, la création de zones de baignade et de plages, l'aménagement d'aires de mouillage de bateaux et d'amarrage d'embarcations.

2/ La société installera une nouvelle conduite de rejet sous-marine des eaux usées, jusqu'au chenal principal vers la passe.

Elle aménagera un regard à la sortie de la station d'épuration pour le contrôle des rejets.

3/ La société sera tenue d'un autocontrôle de la tenue de l'émissaire.

Chaque année, une visite de la conduite devra être effectuée par une entreprise spécialisée, aux frais de la société. Les résultats de cette visite devront être transmis à la délégation à l'environnement.

4/ Dans le cas où la surveillance du milieu lagunaire effectuée par l'administration démontrerait une perturbation engendrée par l'émissaire, la société s'engage à se conformer aux directives que pourront lui faire tenir les services compétents du territoire.

5/ La société prendra, à l'exécution des travaux, toutes les mesures de protection, de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin.

Elle se conformera aux recommandations et techniques préconisées par le C.E.T.E. Méditerranée contenues dans le rapport d'étude du mois de juin 1990.

6/ La société inclura, dans les contrats de travaux avec les entrepreneurs et les sous-traitants, la participation de la délégation à l'environnement pour le contrôle des chantiers.

7/ La société s'engage à prendre en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induirait les travaux sur les propriétés riveraines.

Elle sera seule tenue à toutes les garanties que ces occupations, remblais et ouvrages pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée pour une durée de 25 années qui prendra fin de plein droit le 20 novembre 2015, date d'expiration de la première concession.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cent soixante et onze mille quatre cent vingt francs CP (171.420 FCP). Le montant de cette redevance sera doublé à l'issue des 3 premières années à compter de la date de l'arrêté d'autorisation. (2)

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980. (2)

En cas d'inobservation des dispositions prévues ci-dessus (1) (2) et, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les installations et constructions de toute nature devront être enlevées par la société et à ses frais, sauf avis contraire du territoire.

Par arrêté n° 1203 CM du 15 novembre 1990. — Est affectée à l'Office des postes et télécommunications aux fins d'implantation d'une station terrienne de télécommunications une parcelle de

la terre domaniale Takumea, sise à Napuka, d'une superficie de 400 m² environ.

Telle que ladite parcelle figure au plan cadastral section A2 n° 98.

Par arrêté n° 1204 CM du 15 novembre 1990. — Est autorisé le transfert au profit de M. Marc Moana Maraea, de la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 312 m², sis au droit de la parcelle A de la terre Titipau 2 (lot 2) à Poutoru - Niua, commune de Tahaa, consentie par le territoire au profit de M. Taaroanui Maraea.

M. Marc Moana Maraea est subrogé dans les droits et obligations de M. Taaroanui Maraea stipulés à l'acte administratif en date des 28 mars et 2 avril 1990.

Par arrêté n° 1206 CM du 15 novembre 1990. — Est modifié l'article 1er de l'arrêté n° 963 CM du 6 septembre 1990 de la manière suivante :

- *Au lieu de* : Est affectée, à la direction de l'équipement, la parcelle de remblais désignée S 5, d'une superficie de 2.542 m², sise à Ahurei, commune de Rapa, destinée à l'installation de la base locale du service de l'équipement.

Et telle qu'elle figure au plan n° 89-23 du mois de juin 1989 modifié le 22 mai 1990 de la direction de l'équipement.

- *Lire* : Est affectée, à la direction de l'équipement, la parcelle de remblais désignée S 2a, d'une superficie de 5.062,5 m², sise à Ahurei, commune de Rapa, destinée à l'installation de la base locale du service de l'équipement.

Et telle qu'elle figure au plan n° 89-23 de juin 1989 modifiés le 22 mai 1990 et 13 septembre 1990 de la direction de l'équipement.

MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 5644 MED du 21 novembre 1990. — Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un adjoint aux services d'obstétrique, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au Centre hospitalier territorial.

MINISTRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Par arrêté n° 1220 CM du 16 novembre 1990. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7 CAH/90 du 26 septembre 1990 portant virement de crédits de chapitre à chapitre dans le budget de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat.

Délibération n° 7-90 CAH du 26 septembre 1990

Article 1er. — Le budget de l'exercice 1990 de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Désignation	En plus (+)	En moins (-)
61	11	Sous-traitance générale		8.000.000
62	48	Transport divers		140.000
63	18	Autres	140.000	
66	11	Intérêts et dettes assimilées	8.000.000	

Par arrêté n° 5631 MUR du 21 novembre 1990. — Dans le cadre de la réalisation par le Conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA) du lotissement "rue Vallons, impasse Excelsior et rue de la Cafetière" (nouvelle désignation), sis quartier de la Mission, entre les rues Tepapa et de la Cafetière, à Papeete, lotissement de 28 lots, le dossier définitif composé comme suit :

- cahier des charges établi par Me Lejeune ;
- plan de recollement modifié le 5 décembre 1989 (Guion) ;
- plan de bornage modifié le 5 décembre 1989 (Guion),

est approuvé.

Deux expéditions du cahier des charges seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme, après accomplissement des formalités de transcription à la conservation des hypothèques.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Papeete ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 5632 MUR du 21 novembre 1990. — Dans le cadre de l'organisation générale des lotissements du domaine de la mission catholique à Papeete, le dossier présenté par Mes Lequerré et Vanhaecke, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction), le 11 juillet 1990, sous le n° 90-16 L, et composé comme suit :

- projet de cahier des charges général établi par l'étude Lequerré et Vanhaecke ;
- plans dressés par M. Guion le 4 avril 1990 :
 - plan n° 1 (aménagement - cahier des charges) ;
 - plan n° 2 (schéma directeur de la voirie) ;
 - plan n° 3 (schéma directeur du réseau d'adduction d'eau) ;
 - plan n° 4 (schéma directeur du réseau d'adduction électrique) ;
 - plan n° 5 (schéma directeur du réseau d'adduction téléphonique),

est approuvé.

Voirie

La voirie principale (dénommée rue Paul-Maze) devrait pouvoir à terme conserver une emprise de 12 mètres jusqu'au fond de la vallée. Son aménagement devrait intégrer en outre des trottoirs de chaque côté ainsi que des aires d'arrêts pour les trucks.

Pour permettre une intervention rapide des véhicules des services de secours, les voies de desserte des futurs lotissements seront conçues de telle sorte que les véhicules lourds qui présentent un encombrement important puissent se mouvoir sans aucune gêne.

Protection incendie

Les poteaux d'incendie indiqués sur le réseau d'adduction d'eau devront avoir les caractéristiques suivantes :

- diamètre 100 mm au moins ;
- débit de 17 litres/seconde ;
- pression minimale 1 bar.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Papeete ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES****SERVICE DES DOUANES****COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 29 novembre au 12 décembre 1990 inclus

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	61,39
Australie.....	1 dollar	70,14
Autriche.....	1 schilling	8,73
Belgique.....	1 franc belge	2,97
Canada.....	1 dollar canadien	78,88
Danemark.....	1 couronne danoise	16
Espagne.....	1 peseta	0,96
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	91,53
Fidji.....	1 dollar	64,11
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	180,05
Hong Kong.....	1 dollar	11,75
Italie.....	100 liras	8,18
Japon.....	100 yens	71,11
Norvège.....	1 couronne norvég.	15,74
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	56,04
Pays-Bas.....	1 florin	54,41
Portugal.....	1 escudo	0,70
Singapour.....	1 dollar	53,60
Suède.....	1 couronne suédoise	16,42
Suisse.....	1 franc suisse	72,38

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 13 décembre au 26 décembre 1990 inclus

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	61,85
Australie.....	1 dollar	69,84
Autriche.....	1 schilling	8,78
Belgique.....	1 franc belge	2,98
Canada.....	1 dollar canadien	78,58
Danemark.....	1 couronne danoise	16,06
Espagne.....	1 peseta	0,96
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	91,07
Fidji.....	1 dollar	63,16
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	177,36
Hong Kong.....	1 dollar	11,67
Italie.....	100 liras	8,20
Japon.....	100 yens	69,09
Norvège.....	1 couronne norvég.	15,74
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	55
Pays-Bas.....	1 florin	54,84
Portugal.....	1 escudo	0,69
Singapour.....	1 dollar	53,15
Suède.....	1 couronne suédoise	16,38
Suisse.....	1 franc suisse	72,39

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE PUBLIQUE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 90-52 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par Mme Eugène Alexandre, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une station de concassage, sur une partie du lot n° 2 du partage du lot n° 3 de la terre Vaitupa sise au P.K. 24, dans la commune de Paca.

Une enquête publique est ouverte à compter du 17 décembre 1990 et jusqu'au 15 janvier 1991.

L'installation comprendra les équipements suivants :

- * un concasseur mobile de 40 CV comprenant :
 - un primaire, un alimentateur, un secondaire, un crible et 5 sauterelles ;
- * un abri-groupe électrogène comprenant :
 - un groupe électrogène Renault de 200 kVA ;
 - une cuve aérienne de gazole de 2.000 litres ;
- * deux cuves aériennes de gazole de 2.000 litres destinées à l'alimentation des engins de chantier.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête :

Délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens,
B.P. 4562 - Papeete, tél. : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 22 novembre 1990.
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

ENQUETE PUBLIQUE "de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 90-54 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Jean-Pierre Pugibet, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un élevage avicole, sur une partie de la terre "Ahitopu" Vaitupa sise à Afaahiti, dans la commune de Tiaarapu-Est.

Une enquête publique est ouverte à compter du 17 décembre 1990 et jusqu'au 15 janvier 1991.

L'installation comprendra les équipements suivants :

Sept bâtiments pour un total de :

- 100.000 poulets de chair ;
- 50.000 poules pondeuses ;
- 10.000 poulettes ;
- un groupe électrogène de 12,5 kW ;
- une cuve de gazole de 1.000 litres en installation aérienne.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire auprès du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête :

Service de l'économie rurale, section élevage, Pirae,
tél. : 42.81.47.

Fait à Papeete, le 22 novembre 1990.
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

ENQUETE PUBLIQUE "de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 90-55 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Michel Thion, mandataire de la société Tahiti Conquest Airlines, en vue d'obtenir l'autorisation, au titre de la régularisation, d'exploiter des ateliers de maintenance et un laboratoire d'essais des équipements radio sur un des lots de la zone nord de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, dans la commune de Faa'a.

Une enquête publique est ouverte à compter du 17 décembre 1990 et jusqu'au 15 janvier 1991.

L'installation comprendra les équipements suivants :

- * une salle "mécanique" abritant :
 - de l'outillage électrique ou hydraulique : perceuse sur colonne, presse hydraulique, tour fraiseuse, touret à meuler, plieuse ;
- * une salle "tuyauterie" avec :
 - de la petite tuyauterie, des raccords et joints ;
- * une salle "batterie" avec :
 - des éléments de batterie, des chargeurs et analyseurs ;
- * des équipements radio avec :
 - un banc IB, et un proline II.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête :

Délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens,
B.P. 4562 - Papeete, tél. : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 23 novembre 1990.
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

ENQUETE PUBLIQUE "de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 90-56 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Jacques Wong, en vue d'obtenir l'autorisation, au titre de la régularisation, d'exploiter un atelier de fabrication de pirogues en matière plastique sur un lot sis à Hamuta, quartier Taputuarai, dans la commune de Pirae.

Une enquête publique est ouverte à compter du 17 décembre 1990 et jusqu'au 15 janvier 1991.

L'installation comprendra les équipements et matériels suivants :

- 2 scies à ruban Delta (1.725 t/mn) ;
- 1 scie circulaire avec table (3.400 t/mn) ;
- 2 grandes polisseuses (6.000 t/mn) ;
- 1 compresseur ;
- 2 appareils de soudure électrique ;
- du petit matériel ;
- et 3 rouleaux de fibre de verre de 50 kg chacun.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête :

Délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens,
B.P. 4562 - Papeete, tél. : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 23 novembre 1990.
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

ENQUETE PUBLIQUE "de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 90-57 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Jean-Hugues Tricard, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter l'usine de jus de fruits de Taravao sur une parcelle du domaine Frédéric-Bordes sise à Afaahiti, dans la commune de Tairapu-Est.

Une enquête publique est ouverte à compter du 17 décembre 1990 et jusqu'au 15 janvier 1991.

L'installation comprendra les équipements et matériels suivants :

- 1 groupe frigorifique de 73 kW (frigorigène primaire : R22, frigorigène secondaire : eau glycolée) ;

- 1 groupe "air comprimé" d'environ 180 Nm³/heure ;
- 1 chaudière produisant environ 1 tonne/heure de vapeur ;
- 1 transformateur de 250 kVA ;
- 1 cuve de gazole de 5.000 litres ;
- des cuves de stockage et une unité de traitement des eaux usées.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête :

Délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens,
B.P. 4562 - Papeete, tél. : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 23 novembre 1990.
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

COMMUNIQUE N° 2363 ITSTAT du 6 décembre 1990

Les indices et index TPP et BTP du mois de novembre 1990 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut territorial de la statistique, rue Jeanne-d'Arc, Papeete, téléphone 43.71.96.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

S.A.R.L. POLYNESIE OR
Société à responsabilité limitée
Au capital de 400.000 FCP
Ayant son siège social à PAPEETE
103 rue Colette - immeuble JAUNEZ
R.C.S. : 3733 B.

L'assemblée générale extraordinaire, qui s'est tenue le 27 août 1990 au siège social, a décidé à l'unanimité la transformation de la S.A.R.L. POLYNESIE OR en société en nom collectif.

S.N.C. POLYNESIE OR
Société en nom collectif
Au capital de 400.000 FCP
Siège social : PAPEETE - 103 rue Colette
Immeuble JAUNEZ

Aux termes d'un acte sous seing privé, établi en date du 12 novembre 1990 et enregistré à PAPEETE, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : POLYNESIE OR.
Forme : Société en nom collectif.

Siège social : PAPEETE, 103 rue Colette, immeuble JAUNEZ.

Objet social : Toutes opérations quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'importation, l'achat, la vente, la distribution de tous bijoux, métaux et pierres précieuses ainsi que d'écrin et outillage pour bijoux, métaux et pierres précieuses.
Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Capital social : 400.000 FCP divisé en 200 part de 2.000 FCP chacune.

Gérance : M. Daniel EICHHORN, demeurant à PAPEETE, quartier Buillard, Paofai, a été désigné comme gérant.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE

Pour avis,
Le gérant.

ANNONCES DIVERSES

UNION DES PROPRIETAIRES HERITIERS DE LA SUCCESSION VIRIAMU FULLER DE PUNAAUIA

Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but l'union des propriétaires fonciers héritiers de la succession Viriamu FULLER, et la défense de leurs intérêts communs.

L'association prend la dénomination de "UNION DES PROPRIETAIRES HERITIERS DE LA SUCCESSION VIRIAMU FULLER DE PUNAAUIA".

Le siège de l'association est fixé à Papeete, au lieu de cette ville que le conseil d'administration a tous pouvoirs de choisir.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FULLER Francis
1re vice-présidente	: DURANT Elisabeth
2e vice-président	: SPITZ Georges
3e vice-président	: CRIDLAND John
Secrétaire	: SPITZ Rosita
Secrétaire adjointe	: HARGOUS Simone
Trésorier	: DE MONTLUC Paul
Trésorier adjoint	: SANTA Tug

Récépissé n° 90-2264 MUR/AA du 23 novembre 1990.

RARO MATAI HANDBALL CLUB

Extraits de statuts

L'association dite "RARO MATAI HANDBALL CLUB", fondée en 1990, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à RAIATEA, B.P. 583 - UTUROA, ILES SOUS-LE-VENT.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: POULAIN Georges
Vice-président	: PENA Aite
Secrétaire	: POULAIN Ludovic
Secrétaire adjointe	: TUPAIA Nathalie
Trésorière	: ROBINET Françoise
Trésorier adjoint	: BESSE Jean-Pierre

Récépissé n° 90-2286 MUR/AA du 14 novembre 1990.

ASSOCIATION "OPARO" - PARURU NO RAPA

Extraits de statuts

L'association dite "OPARO" - PARURU NO RAPA, fondée le 8 septembre 1990, a pour objet la protection et la défense des intérêts de Rapa et de ses ressortissants de souches rapaiennes.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Taunoa, quartier Adams. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MAKE Roti
1er vice-président	: TAMATA Taukii
2e vice-président	: TEHIVA Raphaël
Secrétaire	: VERNAUDON Claire née LEVERD
Secrétaire adjointe	: AVAEORU Titaina
Trésorière	: VILLIERME Moca née FARAIRE
Trésorière adjointe	: PICARD Vavi née HOKUIN
Assesseurs	: TEPUTAEKINA Patira TAMATA Roata

Récépissé n° 90-2312 MUR/AA du 14 novembre 1990.

SYNDICAT D'INITIATIVE DE L'ILE DE UA HUKA

Extraits de statuts

Pour compter du 10 octobre 1990, il est né dans l'île de Ua Huka, le syndicat d'initiative sans distinction de sexe, ni de race.

Le syndicat a pour but de participer à des actions sociales, à des manifestations folkloriques et touristiques.

Elle ne pourra organiser ou prendre part aux buts désignés, ci-dessus que sur décision majoritaire en assemblée générale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VAATETE Joseph
Vice-présidents	: AH SAM Athanase PARO Joséphine
Secrétaire	: TEATIU Napoléon
Secrétaire adjointe	: BROWN Colette
Trésorier	: OHU Nestor
Trésorier adjoint	: TOUATINI Domingo
Assesseurs	: TEATIU Rosina LAI Michel TUHOE Georges

Récépissé n° 90-2042 MUR/AA du 14 novembre 1990.

ASSOCIATION SPORTIVE "TARAPU NUI"

Extraits de statuts

L'association sportive "TARAPU NUI" est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à PUNAAUIA. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. TARAPU NUI a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: KECK Marita
Vice-présidentes	: TEHEIURA Juliette ARIPEU Loana TARAIHAU Jacinthe
Secrétaire générale	: STIMSON Régina
Secrétaire générale adjointe	: TUMAHAI Mirella
Trésorière générale	: KECK Moea
Trésorière générale adjointe	: TEREMATE Moana

Récépissé n° 90-2288 MUR/AA du 13 novembre 1990.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE URIRI NUI - PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: BRUN Hélène
Vice-présidente	: DOREL Danielle
Secrétaire	: LE BON Marie Christine
Secrétaire adjointe	: NORDHOFF Joséphine
Trésorier	: BARSINAS Maurice
Trésorier adjoint	: WANG John

ASSOCIATION SPORTIVE JUVENTUS
SECTION FOOTBALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: SANGUE Alain
Secrétaire	: AH MIN Mario
Secrétaire adjointe	: TIEN WAH Joséphine
Trésorier	: PORLIER Alfred
Trésorière adjointe	: TERE Miléna
Assesseurs	: TERE Karel BENNETT Lorenzo

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MATAIEA
SECTION PIROGUES

Il est créé une section pirogues au sein de l'A.S. TAMARII MATAIEA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: EBB Tinomana AIAMU Charles
Président	: DOOM Victor
1er vice-président	: ARIITAI Célestin
2e vice-président	: TUAHINE Alain
Trésorier	: DOOM Frenki
Trésorier adjoint	: TAIARUI Pierre
Secrétaire	: MAIHUTI Maire
Secrétaire adjointe	: PARA Patricia
Commissaires aux comptes	: TEAHA Charles MAIHUTI Teriinohorai PARA Georges
Directeur sportif	: PARA Georges
Directeur sportif suppléant	: SWAPP Maurice
Responsable des filles	: HINTZE-DUSSELDORP Atea
Responsables matériel	: ARIITAI Célestin MAIHUTI Teriinohorai PERE Edmé
Assesseurs	: TAIARUI Joseph TIHONI Grégory GAUDOT Yannick TEEHUATUA Hubert WAN PHOOK Pascal

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE ARIITAMA
PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: GRAND Patricia
Vice-président	: HELME Henri-Jean
Secrétaire	: WONG Manava
Secrétaire adjointe	: MOUTARDIER Julia
Trésorier	: LECONTE Daniel
Trésorier adjoint	: TAVERIO Vairaa

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE PAPEHUE
PAEA - TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: TERIIPAIA France
Vice-président	: TERIIEROOITERAI Eric
Secrétaire	: TAPUTUARAI Claudine
Secrétaire adjointe	: LEVACHER Colette
Trésorier	: OOPA Charlem
Trésorier adjoint	: TSING Guy

FEDERATION DES ASSOCIATIONS
ARTISANALES ET SOCIO-CULTURELLES
"TEFANA I TE RIMA RAU"

Extraits de statuts

Entre les représentants des associations soussignées et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, il est institué une FEDERATION regroupant plusieurs associations d'artisans et culturelles de FAAA (Polynésie française).

Elle est valablement constituée à dater du jour de dépôt légal de ses statuts.

Son siège social est installé à FAAA, P.K. 4,600.

Il peut être déplacé sur décision du bureau exécutif de la Fédération.

Sa durée est illimitée.

La circonscription territoriale à laquelle doivent appartenir les associations adhérentes est limitée à la Polynésie.

La Fédération assure la promotion et la sauvegarde de l'artisanat polynésien dont elle favorise la recherche, la production et la commercialisation dans le respect de sa particularité et de son authenticité, ainsi que la culture traditionnelle "maohi".

Elle a notamment pour but :

- 1°) de resserrer les liens de confraternité entre toutes les associations d'artisans et culturelles de Polynésie ;
- 2°) de défendre les intérêts moraux et matériels des associations de Polynésie, auprès des autorités territoriales, nationales et internationales ;
- 3°) de soutenir tout enseignement artisanal et de le vulgariser par des conférences, des bulletins et publications diverses ;
- 4°) de promouvoir toutes initiatives en faveur des jeunes artisans, en particulier au niveau de l'école par des expositions et des concours ;
- 5°) de conseiller et de créer de nouvelles associations.

La Fédération s'interdit dans les réunions toutes discussions et prises de position politique ou religieuse.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: KELLY Georges
Présidente	: OOPA Yvette
1re vice-présidente	: TINITUA Lydie
2e vice-présidente	: MAI Ina
3e vice-présidente	: METUA Célia
Secrétaire	: REVA'E Mireta
Secrétaire adjointe	: TEUIRA Hira
Trésorière	: TEHOTU Taahitua
Trésorière adjointe	: AHUMATA Marie-Louise
Assesseurs	: ITURAGI Angéla MANEA Marguerite
Commissaire aux comptes	: TERITEHAU Roami

Récépissé n° 90-2367 MUR/AA du 20 novembre 1990.

ASSOCIATION SPORTIVE TIARE TAINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: PUKOKI Benjamin
Vice-président	: FARAIRE Robert
Secrétaire	: AVAEORU Ana
Secrétaire adjointe	: BEA Poema
Trésorière	: NATIKI Nina
Trésorière adjointe	: PUKOKI Paulina

Section football

Président	: FARAIRE Amo Robert
Vice-président	: JEAN Pascal
Secrétaire	: BEA Poema
Secrétaire adjointe	: BEA Aroma
Trésorier	: PUKOKI Laurent
Trésorier adjoint	: JEAN Tehau

Section volley-ball et basket-ball :

Président	: JEAN François
Vice-président	: BEA Maurei
Secrétaire	: AVAEORU Ana Tehei
Secrétaire adjointe	: FARAIRE Germaine
Trésorier	: PUKOKI Etua
Trésorier adjoint	: TETUAMANUHIRI Taihau

Section chasse sous-marine :

Président	: FARAIRE Tihoni
Vice-président	: TEIPOARII Joël
Secrétaire	: PUKOKI Benjamin
Secrétaire adjointe	: NATIKI Nina
Trésorier	: TAMATA Lionel
Trésorier adjoint	: TETUAMANUHITI Taihau

COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE AMAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: CHUNG Germaine
Secrétaire	: VALENZA Sylvie
Trésorière	: VAIHO Gilda

ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE UNIVERSITAIRE
DE POLYNÉSIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: LESAGE Valérie
1er vice-président	: CHANE Cyril
2e vice-président	: TENDRAJEN Michel
Secrétaire	: GIAU Rudolphe
Trésorier	: KELLY Gilbert
Trésorier adjoint	: PAQUIER Didier

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE NAHOE

Extraits de statuts

A partir du 10 octobre 1990, il est formé une société dénommée ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE NAHOE dont le siège est à Nahoe.

L'association a pour but :

- défendre les intérêts matériels et moraux de l'Ecole ;
- établir une collaboration étroite entre l'Ecole et les familles et éclairer les parents sur leur rôle d'éducateurs ;
- établir des liens de solidarité entre les parents et les enfants de l'Ecole ;
- encourager la fréquentation scolaire et aider à l'Education sociale de la population par :
 - l'entretien du restaurant d'enfants, jardin, etc. . .
 - des actions tendant à rendre l'Ecole gaie, agréable en complétant le matériel nécessaire, en donnant des fêtes qui réuniront parents et enfants ;
 - des aides matérielles aux enfants.

Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but et toute immixtion dans l'activité professionnelle du personnel enseignant.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HEITAA Xavier
Vice-président	: BROWN Allen
Secrétaire	: SULPICE Gation
Secrétaire adjoint	: O'CONNOR Jean
Trésorière	: HEITAA Elisabeth
Trésorière adjointe	: TEAKIPAHEE Mérika

Récépissé n° 90-2307 MUR/AA du 14 novembre 1990.

SYNDICAT DES PATENTES DE ARUE "TE PUAI ITO HOTU NO ARUE"

Extraits de statuts

Entre les personnes morales et physiques adhérant aux présents statuts, ou qui y adhéreront par la suite, il est formé un Syndicat professionnel.

Ce Syndicat a pour dénomination "SYNDICAT PUAI ITO HOTU NO ARUE", "Syndicat des Patentes de ARUE".

Le Syndicat "PUAI ITO HOTU NO ARUE" a son siège social à ARUE, P.K. 6,5, côté montagne, B.P. 50766, PIRAE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, sur proposition du bureau, ratifiée par l'assemblée générale.

Le Syndicat "PUAI ITO HOTU NO ARUE" a pour but d'étudier, de défendre et de sauvegarder les intérêts moraux de ses adhérents, à titre individuel comme à titre collectif, et en particulier :

- 1 d'oeuvrer en accord avec les pouvoirs publics, les autorités patronales, les tribunaux et l'opinion publique, afin d'assurer par tous les moyens légaux, la sécurité, le libre exercice et le développement de leur activité ;
- 2 de permettre la représentation collective de ses membres devant toute personne physique ou morale, publique ou privée ;
- 3 d'aider de ses conseils les membres qui s'adressent à lui ;
- 4 de veiller à ce que chaque membre observe vis-à-vis de ses collègues toutes les règles d'une saine et loyale concurrence et de resserrer les liens de confraternité entre ses membres ;
- 5 de diffuser par tous les moyens à ses adhérents l'information et les renseignements pouvant les éclairer dans l'exercice et la continuité de leur activité ;
- 6 et d'une manière générale :
 - de défendre et de représenter ses adhérents sur toutes les questions les concernant directement ou indirectement - au niveau de la commune, du territoire ou de l'Etat ;
 - de faire tous les actes autorisés par les lois et conformes à ces objets.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEARIKI Toussaint
Vice-président	: FOUGEROUSSE Thierry
Secrétaire	: PIRITUA Karine
Secrétaire adjoint	: MOUX Lewis
Trésorier	: COWAN Vetea
Trésorier adjoint	: DEAN Pepcaro

Lettre du 22 novembre 1990 de la mairie de Arue.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

COLLECTIONS RELIEES
JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité limitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 180 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1989

Prix : 2.250 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1990

Prix : 2.265 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1986

Prix : 1.440 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1987

Prix : 1.800 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1988

Prix : 2.040 francs

CARTE DES COMMUNES

Prix : 420 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 384 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES DOUANES

Prix : 396 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 180 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 1.200 francs

RECUEIL DE TEXTES

CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de Jugements

(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)

Prix : 1.960 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de Jugements

(16 septembre 1988 — 31 décembre 1989)

Prix : 2.400 francs

STATUT DU TERRITOIRE

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 310 francs

CONVENTION COLLECTIVE

DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES

DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rédition 1989

Prix : 550 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1981

Prix : 2.880 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1982

Prix : 2.880 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS

DES DELEGUES DU PERSONNEL

Prix : 60 francs

TARIFS DES IMPOTS DIRECTS

ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987

Prix : 720 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL**

Prix : 180 francs

**TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1978**

Prix : 360 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.....	180	216	243	237	324	Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne..... 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne..... 129 frs